



LAP Assurance Vélo
Dégâts et vol

Conditions générales
AGA 31_LAP assurance vélo_fr



Il s'agit des conditions pour l'assurance vélo. Vous pouvez assurer votre vélo en cas de dégâts et vol.

Comment lire les conditions générales ?

Les conventions de cette assurance figurent dans les conditions particulières et dans les présentes conditions générales. En cas de différences entre ces conditions, ce sont les conventions reprises dans les conditions particulières qui prévalent.

Situation d'urgence ?

Appelez directement le : **0800 / 93 300** depuis la Belgique ou le **+32 2 286 72 86** depuis l'étranger (joignables 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).

Table des matières

A. Dispositions générales

1. Qu'entendons-nous par...?	2
2. Qui sommes-nous ?	2
3. Comment le sinistre est-il constaté et indemnisé ?	2
4. Quand demandons-nous le remboursement du sinistre indemnisé ?	2
5. Plusieurs assurances	2
6. Qui assurons-nous ?	2
7. Paiement de la prime	2
8. Pouvons-nous modifier la prime et les conditions ?	3
9. Quand et comment pouvez-vous mettre fin à l'assurance ?	3
10. Quand pouvons-nous mettre fin à l'assurance ?	3
11. Que faire en cas de réclamation ?	3
12. Vie privée et données à caractère personnel	3

B. Informations sur la garantie

1. Quel vélo est assuré ?	3
2. A partir de quand êtes-vous assuré ?	3
3. Où l'assurance est-elle valable ?	3
4. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ?	3
5. Prendre soin de votre matériel	4
6. Quelles règles s'appliquent en cas de sinistre ?	4

C. Contenu de la (des) garantie(s)

1. Dommages au vélo	5
2. Vol du vélo	5

A. Dispositions générales

1. Qu'entendons-nous par...?

- **Conditions particulières** : Il s'agit du document qui reprend les données personnelles, la prime et les éléments de votre couverture.
- **Sinistre** : Les frais que vous exposez qui sont assurés chez nous et que nous devons vous indemniser.
- **Vous/preneur d'assurance** : La personne qui a conclu le contrat d'assurance.
- **Le(s) assuré(s)** : Vous/preneur d'assurance et les membres de votre ménage désignés dans les Conditions particulières. Tous les assurés doivent être inscrits en Belgique et doivent également y résider.
- **Valeur assurée** : il s'agit de la valeur que vous nous avez communiquée sur laquelle la prime a été calculée.
- **Nous/Notre/Assureur** : AGA International SA (avec son siège social/établissement à Paris, France), également désigné Mondial Assistance.

2. Qui sommes-nous ?

Nous sommes l'établissement belge de l'assureur AGA International S.A. Notre adresse :
Rue des Hirondelles 2, 1000 Bruxelles - Belgique
Tél: 32 (0)2 290 64 11
Fax: +32 (0)2 290 64 19
L'entreprise est agréée comme assureur sous le code 2769
Notre numéro d'entreprise est le 0837.437.919

Pour l'assurance, les présentes conditions, les conditions particulières, les dispositions de la Loi relative aux contrats d'assurance terrestre et le droit belge sont applicables.

3. Comment le sinistre est-il constaté et indemnisé ?

- Nous vous informons le plus rapidement possible si nous indemnisons le sinistre Et nous vous communiquons le montant de l'indemnisation.
- Remplissez le formulaire de sinistre de manière complète et conforme à la vérité. Nous pourrions ainsi établir correctement le sinistre.
- Vous devez être en possession des factures originales. Nous pouvons vous les réclamer comme justificatif.
- Vous pouvez prétendre à cette assurance jusqu'à trois ans après la date d'un événement assuré, délai après lequel le droit à une indemnisation s'éteint.

4. Quand demandons-nous le remboursement du sinistre indemnisé ?

Nous demandons le remboursement du sinistre dans les cas suivants :

- Une tierce personne est-elle responsable du sinistre ? Nous avons alors le droit de réclamer à cette tierce personne l'indemnité que nous avons payée à cette tierce personne.
- Nous apprenons a posteriori que le sinistre n'était pas assuré ? Nous sommes susceptibles de vous réclamer l'indemnité versée.

5. Plusieurs assurances

- Vous avez droit à une indemnité sur la base d'une autre assurance, loi ou réglementation ?
 - Dans ce cas, vous ne recevez aucune indemnité via notre assurance ;
 - Nous indemnisons le sinistre qui n'est pas indemnisé par une autre assurance, loi ou réglementation ;
 - Si, à votre demande, nous indemnisons néanmoins le sinistre ou payons une avance pour les frais, vous nous cédez à ce moment-là votre droit à une indemnité via une autre assurance, loi ou réglementation.

6. Qui assurons-nous ?

- Nous assurons uniquement des ressortissants de Belgique. Autrement dit, pendant la durée de la (des) assurance(s), vous devez :
 - être inscrit auprès de l'état civil de votre domicile en Belgique ;
 - résider effectivement en Belgique.
- Nous ne vous assurons pas si nous vous avons déjà informé que nous ne souhaitons pas (plus) vous assurer. Vous avez déjà payé la prime ? Nous vous la remboursons.

7. Paiement de la prime

- Vous devez toujours payer la prime par anticipation. Autrement dit, avant que la couverture ne prenne cours.
- Vous devez payer la première prime dans les 14 jours qui suivent la réception de la police d'assurance. Vous ne le faites pas ? Il n'y a aucune couverture à la date d'entrée en vigueur. Nous pouvons décider de percevoir encore la prime et les frais supplémentaires même après l'expiration de la période assurée.
- Pour les primes qui suivent la première prime, une prime subséquente est portée en compte.
- Pour la prime subséquente, un délai de paiement de 30 jours est d'application. Vous ne le faites pas ? Il n'y a alors aucune couverture de sinistre à partir du 15e jour qui suit l'envoi de la mise en demeure par

lettre recommandée.

- Vous souhaitez être assuré ? Versez alors le plus vite possible la prime et les frais d'encaissement éventuels que nous avons supportés. Dès réception de ce paiement, vous êtes à nouveau assuré. Ceci n'a pas d'effet rétroactif. Pendant la période intermédiaire, vous n'êtes donc pas assuré.

8. Pouvons-nous modifier la prime et les conditions ?

- Nous pouvons modifier la prime et/ou les conditions. Dans ce cas, nous vous en informons au minimum trente jours au préalable.
- Vous n'êtes pas d'accord avec la modification ? Vous pouvez alors mettre fin à l'assurance et ce, dans les 3 mois qui suivent la réception de la modification et au plus tard 1 mois après le début du nouveau contrat d'assurance.
- Vous modifiez vous-même l'assurance ? Nous nous chargeons de la modification comme si vous souscriviez une nouvelle assurance. Exemples : élargissement de la garantie.

9. Quand et comment pouvez-vous mettre fin à l'assurance ?

Vous pouvez mettre fin à l'assurance dans les 14 jours qui suivent sa conclusion. Vous mettez fin à l'assurance alors qu'elle a déjà pris cours ? Vous devez payer la prime couvrant la période au cours de laquelle l'assurance avait déjà pris cours. Vous avez une assurance qui se renouvelle après 1 an ? Vous pouvez résilier l'assurance 3 mois avant chaque nouvelle année d'assurance.

Vous pouvez également résilier l'assurance jusqu'à 1 mois après le traitement d'un sinistre. Dans ce cas, l'assurance prend fin 3 mois après la résiliation. La résiliation a lieu par lettre recommandée, par lettre de résiliation avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Vous avez payé une prime trop élevée ? Nous vous remboursons.

10. Quand pouvons-nous mettre fin à l'assurance ?

Nous pouvons mettre fin à l'assurance dans les 14 jours qui suivent sa conclusion. L'assurance prend fin 8 jours après la notification.

Nous pouvons également résilier l'assurance jusqu'à 1 mois après le traitement d'un sinistre. Dans ce cas, l'assurance prend fin 3 mois après la résiliation. La résiliation a lieu par lettre recommandée, par lettre de résiliation avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Il est également possible que l'assurance prenne déjà fin après 1 mois. C'est le cas si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas respecté l'une de ses obligations, découlant du sinistre, dans l'intention de nous tromper.

Nous mettons fin à l'assurance si :

- Ons hebt misleid doordat u niet eerlijk of volledig bent geweest toen u de verzekering afsloot;
- vous nous avez trompé par manque d'honnêteté ou d'exhaustivité lors de la conclusion de l'assurance ;
- en cas de sinistre, vous avez présenté les choses de manière volontairement incorrecte ;
- déclarez de nombreux sinistres ou des sinistres ambigus. Nous examinons d'abord quelles en sont les causes et ensuite s'ils peuvent être évités dans le futur. Nous estimons que ce n'est pas possible ou vous refusez de collaborer ? Dans ce cas, nous pouvons mettre fin à l'assurance.
- Si vous avez commis une fraude, une escroquerie ou un dol, nous vous en informons par lettre. Cette assurance prend fin à la date indiquée dans la lettre.

11. Que faire en cas de réclamation ?

Vous avez une réclamation ? Dans ce cas, prenez contact avec nos services. Vous ne parvenez pas à un accord avec notre collaborateur ? Vous pouvez soumettre votre réclamation à notre direction. Vous n'êtes toujours pas satisfait de la solution que nous vous proposons, soumettez votre réclamation au juge belge ou à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, fax: +32 -547 59 75. Le droit belge est applicable aux assurances conclues.

12. Vie privée et données à caractère personnel

Pour la collecte, l'obtention et l'utilisation de données à caractère personnel, nous respectons les loi et réglementation applicables relatives à la vie privée.

- Vous nous transmettez vos données quand vous introduisez une demande d'assurance et pendant l'exécution de celle-ci. Nous utilisons ces données pour accepter et gérer l'assurance, pour régler un sinistre, et pour la gestion des relations.
- Nous utilisons également vos données pour des analyses statistiques, pour prévenir et combattre les fraudes ainsi que pour satisfaire aux obligations légales.
- En souscrivant une assurance chez nous, vous consentez expressément à ce que nous demandions des données personnelles et médicales à un assuré, à des membres de la famille, des assistants sociaux et/ou au médecin traitant au cas où cela s'avèrerait nécessaire à la bonne exécution des services de cette assurance. De même, vous nous autorisez à transmettre ces informations aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution de cette assurance.
- Vous avez le droit d'accès et de rectification de ces données.

B. Informations sur la garantie

1. Quel vélo est assuré ?

Nous assurons uniquement les types de vélos suivants :

VTT (vélo tous terrains) ou MTB (mountainbike).

- Vélos Pedelec et e-bikes d'une vitesse maximale de 25 kilomètres/heure.
- Vélo de course.
- Vélo de ville.

Est assuré le vélo qui est énoncé dans les Conditions particulières.

Sont également assurés les accessoires (pièces supplémentaires) qui sont vissés au vélo. Les accessoires doivent figurer dans la preuve d'achat ou sur la facture du vélo et la valeur doit avoir été prise en compte pour déterminer la valeur assurée. Ils doivent avoir été fixés de la manière prescrite par le fabricant. Ne sont pas assurés les sacs pour vélo, paniers, sièges pour enfants, ordinateurs de vélo détachables et appareils GPS ou de navigation.

2. A partir de quand êtes-vous assuré ?

La date de début et la date de fin figurent dans les conditions particulières. Une année d'assurance commence à la date d'entrée en vigueur et se termine exactement une année plus tard. Cette assurance peut être conclue jusqu'à maximum 1 an après l'achat du nouveau vélo.

3. Où l'assurance est-elle valable ?

- L'assurance est valable dans le monde entier.

4. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ?

Voici les cas où l'assurance n'intervient jamais. Le contenu de la garantie reprend également ce qui n'est pas couvert en complément à cette garantie.

a. Nous n'offrons aucune assistance et n'indemnisons aucun sinistre :

- si le vélo assuré a plus de cinq ans.
- si le sinistre existait déjà avant la date d'entrée en vigueur de cette assurance ;
- en cas de consommation excessive de médicaments, de consommation de drogues, stupéfiants ou anabolisants, d'état d'ébriété ou d'alcoolisme ;
- si vous participez à un sport ou une compétition pour lesquels vous êtes rémunéré ;
- si vous vous entraînez ou si vous participez à des compétitions amateurs ;
- en cas de grève, de décision de l'autorité publique, de limitation de la libre circulation, de rayonnement radioactif ;

- en cas de participation à des infractions ou de violation d'une disposition légale ou d'une règle de sécurité ;
- en cas de guerre, guerre civile, d'émeute, de révolte (vous êtes assuré pendant les 14 premiers jours si vous êtes surpris par l'un de ces événements à l'étranger) ;
- en cas de retard ou de non-respect des services convenus si ceux-ci sont causés par : une force majeure, un incident inattendu, une grève, une guerre civile, une guerre, une émeute, un soulèvement populaire, une décision de l'autorité publique, une limitation de la libre circulation, un rayonnement radioactif, une explosion, un sabotage, un détournement ou un acte terroriste.
- en cas de faillite et d'insolvabilité financière ;
- en cas de dol, faute grave ou négligence ;
- en cas d'attaques terroristes ;
- en cas de catastrophes naturelles.

b. Nous n'accordons également aucune assistance ni aucune indemnisation :

- si vous n'avez pas été suffisamment prudent. Vous devez avoir pris des mesures raisonnables pour prévenir le sinistre.
- si votre matériel ou vos biens a/ont été saisi(s) ;
- si vous pouviez prévoir raisonnablement les frais ;
- si vous nous avez transmis intentionnellement des informations incorrectes lors de la conclusion de l'assurance ou lors d'un sinistre. Ce dernier cas de figure suppose également le cas où vous n'avez pas coopéré au traitement du sinistre ;
- si vous n'avez pas transmis des informations ou des modifications importantes ;
- à des personnes, entreprises, autorités et autres parties qui n'y sont pas autorisées en vertu d'accords nationaux ou internationaux (listes de sanctions).

5. Prendre soin de votre matériel

- L'assurance est uniquement valable si vous avez pris suffisamment de précautions. Vous devez avoir fait de votre mieux pour prévenir le vol, la perte, la disparition ou les dommages. Il s'agit d'une question délicate car elle dépend souvent du cas précis. Notre point de départ est de savoir si vous auriez pu prendre raisonnablement davantage de mesures pour prévenir le sinistre. Le cas échéant, nous n'indemnisons pas le sinistre. Exemples de situations où nous n'indemnisons pas le sinistre :
 - si vous laissez le vélo sans surveillance et sans cadenas ;
 - si vous laissez les clés sans surveillance dans un vêtement, un sac ou une garde-robe.

6. Quelles règles s'appliquent en cas de sinistre ?

- En cas de sinistre, vous devez prendre contact avec nos services le plus rapidement possible. En cas de motif valable, vous disposez d'un délai de rigueur de 180 jours.
- En cas de sinistre, la valeur assurée doit être attestée à l'aide d'un justificatif d'achat ou de la facture d'un marchand de vélos. Le justificatif d'achat ou la facture date de plus de 6 mois au commencement de l'assurance ? Dans ce cas, nous ne nous basons pas sur la valeur assurée mais sur la valeur qu'avait le vélo jusque avant le sinistre.
- En cas de sinistre, il est possible qu'en cas de dommages au cadre ou à la peinture, nous options pour une réparation spécialisée par Unlimited Colours. Après réparation, ceux-ci vous octroient une garantie à vie sur la réparation du cadre. Sur une réparation de peinture, ils vous accordent une garantie de sept ans.
- Les dommages au vélo peuvent être réparés après que nous ayons donné notre autorisation à cet effet.
- La couverture prend fin automatiquement en cas de perte totale, vol, vente du vélo ou déménagement vers un pays étranger hors Belgique. L'assurance cesse si vous ne souhaitez pas assurer un autre vélo ou que nous ne pouvons assurer l'autre vélo. Nous vous remboursons l'excédent de prime payé en trop.

• Comment calculons-nous l'indemnité ?

Nous indemnisons les dommages à votre vélo à concurrence de la valeur assurée moins la dégressivité, moins la valeur résiduelle et moins une éventuelle franchise. Il y a également perte totale, si le coût de réparation du vélo est supérieur à la valeur assurée, moins la dégressivité et moins la valeur résiduelle. Il y a également perte totale en cas de vol ou si le vélo est totalement perdu d'une autre manière.

• Qu'est-ce que la dégressivité ?

Il s'agit de la diminution de la valeur assurée parce que le vélo perd de valeur chaque année.

- Dans la 1^{ère} année suivant l'achat du nouveau vélo, il n'y a aucune dégressivité.
- A partir du 13^{ème} mois (2^{ème} année), il y a une dégressivité de 1,25% par mois entamé.
- Attention : ce règlement de dégressivité s'applique aussi aux accessoires.

• En cas de sinistre :

- vous nous envoyez la note de réparation spécifiée ;
- nous indemnisons les frais de réparation. Les frais de réparation sont supérieurs à la valeur assurée moins la dégressivité et moins la valeur résiduelle après sinistre ? Dans ce cas, nous considérons qu'il s'agit d'une perte totale. Dans ce cas, nous indemnisons le montant qui reste de la valeur assurée sous déduction de la dégressivité, de la valeur résiduelle après sinistre et d'une éventuelle franchise.

Exemple :

Valeur d'acquisition du vélo :	€ 1.000
Moment du dommage :	24 ^{ème} mois
Valeur résiduelle du vélo endommagé	= € 100

Calcul de l'indemnité :

Calcul au moment du sinistre selon dégressivité :

€ 1.000 * 85% (=12*1,25%)	=	€ 850
Valeur résiduelle	=	-€ 100
Dommages constatés	=	€ 750
Franchise*	=	aucune
Indemnité	=	€ 750

- vous recevez une indemnité de maximum € 5 par jour pour un vélo de remplacement et € 8.50 par jour pour un e-bike, pour une durée maximale de 3 jours, plus les jours qui sont éventuellement nécessaires pour faire évaluer le sinistre par un expert. Ces coûts peuvent être déclarés en les ajoutant à la note de réparation.

• En cas de vol :

- vous nous transmettez le procès-verbal original de la police ;
- vous nous transmettez le ticket d'achat ou la facture du cadenas avec lequel le vélo assuré était sécurisé.
- dès que nous sommes en possession de tous les documents nécessaires, nous évaluons si vous avez droit à une indemnisation.
- après indemnisation, le vélo est retrouvé ? Vous devez dans ce cas nous le restituer. Vous pouvez conserver l'indemnisation, mais nous sommes le propriétaire du vélo volé.

C. Contenu de la (des) garantie(s)

Qu'entendons-nous par...?	<ul style="list-style-type: none"> • VTT (vélo tous terrains) ou MTB (mountainbike) : Il s'agit d'un vélo conçu pour rouler hors routes. • Un cadenas de qualité : Il s'agit de cadenas à chaîne, de cadenas en U et de cadenas pliables d'une valeur d'acquisition de minimum € 30,-. Ces cadenas doivent permettre d'attacher le vélo à un objet fixe. L'achat du cadenas doit pouvoir être attesté par un justificatif ou une facture. La date d'achat du cadenas doit être antérieure à la date à laquelle le vélo assuré a été volé. • Vélos Pedelec : Il s'agit de vélos à assistance électrique. • Vélo de course : Il s'agit d'un vélo qui a été conçu pour la course cycliste sur piste et optimisé à cet effet. • Vélo de ville : Il s'agit de vélos pour un usage quotidien normal.
----------------------------------	--

C 1. Dommages au vélo

Dommages au vélo' figure dans les "Conditions particulières"? Dans ce cas, la couverture couvre aussi :

Qu'est-ce qui est assuré ?	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages (de collision) au vélo. • Dommages au vélo que vous-même avez occasionnés accidentellement au vélo. • Dommages pendant que le vélo était stationné (comme le vandalisme). • Dommages au vélo (si le vélo est retrouvé après son vol).
Quelle est la franchise (propres risques) ?	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune. Masi attention : les sinistres inférieurs à € 100,- ne sont pas indemnisés.
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	<ul style="list-style-type: none"> • Usure, entretien insuffisant et influence progressive des intempéries. • Des éléments qui cassent sans qu'il soit question de collision. • Dommages aux pneus, garde-boue, pare-chaîne, tendeurs élastiques à crochets, câbles, sonnette, éclairage et dommages dus à des griffes et éraillures. Ils seront cependant assurés si un dommage survient simultanément au reste du vélo. • Dommages aux batteries si celles-ci n'étaient pas neuves lors de l'achat du vélo. • Dommages aux batteries, alors que les batteries fonctionnent encore normalement. • Dommages aux éléments facilement démontables du vélo, tels que batteries, ordinateurs et appareils de navigation. Ils seront cependant assurés si un dommage survient simultanément au reste du vélo et que ces éléments démontables équipent de série le vélo ou s'ils ont été assurés avec le vélo en tant qu'accessoires • Dommages aux vélos qui ont plus de cinq ans.

C 2. Vol du vélo

'Vol du vélo' figure dans les 'Conditions particulières'? Dans ce cas, la couverture couvre aussi :

Qu'est-ce qui est assuré ?	<ul style="list-style-type: none"> • (Tentative de) vol, détournement et escroquerie. • Dommages survenus pendant la période où le vélo était volé. • Joyride.
Quelle est la franchise (propres risques) ?	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune.
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	<ul style="list-style-type: none"> • Si le vélo n'était pas sécurisé par un cadenas. • Si le vélo n'était pas équipé d'un cadenas de qualité. • VTT, MTB et vélos de course qui ne sont pas attachés à l'aide d'un cadenas à un objet fixe, tels que range-vélo monté de manière fixe, un arbre ou un autre objet fixe. • Vol d'éléments facilement démontables du vélo, tels que batteries, ordinateurs et appareils de navigation. Ils seront cependant assurés si l'ensemble du vélo est volé et que ces objets équipent le vélo de série ou s'ils ont été assurés avec le vélo en tant qu'accessoires. • Vol de vélos qui ont plus de cinq ans.
Spécificités	<ul style="list-style-type: none"> • Dès que nous sommes en possession des documents nécessaires, du formulaire de sinistre, du procès-verbal de la police, nous évaluons si vous avez droit à une indemnisation.

